



Monsieur Azeddine BENSETTI

Professeur de l'Enseignement Supérieur à la Faculté de Droit de Casablanca, Université Hassan II

Monsieur Sylvain ALASSAIRE

Conseil juridique en droit des affaires Gérant-Associé du cabinet *Alassaire JuriConseil* salassaire@ajuriconseil.com

> Casablanca 01 Avril 2015

Propos introductifs _ De quoi parle-t-on?

- Notion de visioconférence
 - Visioconférence ou vidéoconférence?
- Définitions:

« La visioconférence est considérée comme étant une téléconférence permettant, en plus de la transmission de la parole et de documents graphiques, la transmission d'images animées des participants éloignés ».

Caractéristiques:

« La visioconférence se caractérise par une communication audiovisuelle, à distance, virtuelle, synchrone, interactive et collaborative ».

.../...



Propos introductifs _ Caractéristiques

- Toutes ces composantes ont leur importance et permettent d'expliciter la notion même de visioconférence.
 - Audiovisuelle: la visioconférence a recours au son et à l'image.
 - À distance: la visioconférence se pratique à distance.
 - <u>Virtuelle</u>: la visioconférence réunit virtuellement des participants distants.
 - <u>Synchrone</u>: la visioconférence a lieu en temps réel.
 - <u>Interactive</u>: la visioconférence suppose une interactivité entre les participants et d'échanger en temps réel sans que la distance ne soit un obstacle.



Propos introductifs _ Caractéristiques

- La visioconférence est donc une technologie qui offre aux utilisateurs un moyen pertinent pour gagner du temps pour tenir des réunions, tout en réduisant les frais de déplacement liés à une présence physique, qui à l'heure des nouvelles technologies, n'a plus toujours raison d'être.
- Le droit prend de plus en plus en considération les nouvelles technologies de communication telles que la visioconférence, soit en droit pénal, soit en droit de travail, et particulièrement en droit des sociétés auquel le législateur marocain a consacré tout un dispositif dans la loi 20-05 qui a modifié et complété la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.



Propos introductifs_ Cadre légal

- Dispositif juridique qui rentre dans le cadre des réformes importantes menées au cours de ces dernières années dans le but de
 - Améliorer le climat des affaires ;
 - Renforcer la compétitivité des entreprises pour faire face à la mondialisation et à la concurrence étrangère ;
 - Réduire les cas d'absentéisme au sein des conseils d'administration, des conseils de surveillance et des assemblées générales ;
 - Instaurer plus de transparence dans la prise des décisions collectives ainsi que le droit des actionnaires minoritaires à travers le droit à l'information.



Propos introductifs_ Cadre légal

- La loi 20-05 a consacré la visioconférence, comme outil et moyen de communication au sein des conseils de délibérations des sociétés anonymes et des assemblées générales, en complétant la loi n° 17-95 :
 - Article 50 modifié
 - Nouvel article 50 bis
 - Article 110 modifié



Plan

- I. Aspects juridiques de la visioconférence dans les sociétés anonymes
- II. Visioconférence et protection des données personnelles



I. Aspects juridiques de la visioconférence dans les sociétés anonymes



1. La visioconférence dans les conseils d'administration et conseils de surveillance



1. La visioconférence dans conseils d'administration et les conseils de surveillance

- La société anonyme à conseil d'administration.
- La société anonyme à directoire et à conseil de surveillance.

a. Motifs

- Améliorer et assouplir la préparation et la tenue des conseils
- Réduire l'absentéisme
- Réduire les frais de déplacement liés à la présence physique;
- Permettre aux administrateurs étrangers de délibérer même à distance.
 - Sociétés anonymes marocaines ayant adopté la visioconférence: Maroc Télécom, BMCE BANK, ATTIJA WAFA;



1. La visioconférence dans les conseils d'administration et les conseils de surveillance

b. Conditions

- Modification des statuts.
- Les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par les moyens de visioconférence réglementaire sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.
- Le système suppose qu'un lieu principal et un ou plusieurs « autres lieu » soient déterminés et indiqués dans la convocation.
- Satisfaction à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective aux réunions des organes de direction ou des organes sociaux dont les délibérations sont transmises de façon continue.

.../...



1. La visioconférence dans les réunions et les délibérations des conseils d'administration ou de directoire et du conseil de surveillance

- Permettre d'identifier préalablement les personnes participantes par ce moyen à la réunion.
- Permettre un enregistrement fiable des discussions et des délibérations, pour les moyens de preuve.
- Les procès-verbaux des réunions de ces organes font état de tout incident technique relatif à la visioconférence, lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion.



1. La visioconférence dans les conseils d'administration et les conseils de surveillance

c. Sanctions

 En cas de non respect des règles, le juge peut prononcer la nullité des délibérations du conseil.



1. La visioconférence dans les conseils d'administration et les conseils de surveillance

d. Exceptions

- Nomination et révocation du président du conseil d'administration (art 63);
- Nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués (art 67 bis);
- Révocation des DG et des DG délégués (art 67 ter);
- Convocation des AG, fixation de leur ordre du jour ainsi que l'établissement de l'état de synthèse annuel et le rapport de gestion (art.72);



2. La visioconférence dans la tenue des assemblées d'actionnaires



2. La visioconférence dans la tenue des assemblées d'actionnaires

- Absentéisme qui caractérise la réunion des AG.
- Voter par visioconférence constitue une présence intellectuelle.
- a) Mêmes conditions exigés que pour le conseil d'administration
- b) Mêmes sanctions.
- c) Pas d'exceptions prévues par la loi n°17-95.





2. La visioconférence dans la tenue des assemblées d'actionnaires

d. Alors que la loi marocaine parle de moyens de visioconférence ou de moyens équivalents, en droit français, d'après la loi sur la confiance et la modernisation de l'économie du 26 Juillet 2005 et le décret du 11 décembre 2006, il est possible de participer aux assemblées générales d'actionnaires par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

e. Absence de jurisprudence au Maroc

En France : « il est possible de tenir une réunion du comité central d'entreprise par visioconférence à condition qu'aucun participant ne s'y oppose et que les débats n'impliquent pas un vote à bulletin secret » 06/12/2001 jurisprudence social Lamy, n° 310.



2. La visioconférence dans la tenue des assemblées d'actionnaires

- f. Droit à l'image
- Atteintes à l'image des personnes.
- Deux situations doivent être distinguées :
 - > Diffusion en direct de la vidéoconférence.
 - > Enregistrement de la vidéoconférence.



II. Visioconférence et protection des données personnelles



Rappel

- ☐ Nous avons vu que :
 - la visioconférence est caractérisée par la capacité de transmettre des images et du son, et que
 - les moyens mis en œuvre doivent permettre un enregistrement fiable des discussions et délibérations
- ⇒ Ce qui pose la question de l'application de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel



1. Rappel des principes de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel



1. Rappel des principes de la loi 09-08

a. Collecte et traitement de données

- Tout traitement de données personnelles collectées par des entités doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la CNDP, ou d'une autorisation préalable de la CNDP lorsque les traitements portent sur certaines données limitativement énumérées par la loi telles que le numéro de la CIN et des données sensibles.
- Est une donnée à caractère personnel, toute information, de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, concernant une personne physique identifiée ou identifiable.



1. Rappel des principes de la loi 09-08

b. Conditions et modalités de collecte des données

- La personne physique doit **donner son consentement** d'une façon claire, incontestable, libre et avertie à la collecte et à tout traitement de ses données.
- Seules les données pertinentes et non excessives (principe de proportionnalité) doivent être collectées et seulement pour des finalités déterminées et légitimes.
- Les données collectées doivent être traitées conformément à ces finalités et conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.



1. Rappel des principes de la loi 09-08

- c. Obligation de confidentialité, de sécurité de traitement et de secret professionnel
- Le responsable du traitement est chargé de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles de nature à préserver les données collectées contre toute atteinte.
- Elles doivent assurer un niveau de sécurité qui doit être approprié au regard des risques et de la nature des données à protéger.



1. Rappel des principes de la loi 09-08

- d. Droits des personnes dont les données sont collectées
- Droit d'information
- Droit d'accès aux données
- Droit de modification
- Droit d'opposition



2. Application des principes de la loi n° 09-08 à la visioconférence



2. Application des principes de la loi 09-08 à la visioconférence

- a. En cas d'enregistrements des délibérations, ces enregistrements constituent-ils des données personnelles ?
- La loi n° 09-08 définit les données à caractère personnel comme : « toute information, de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, concernant une personne physique identifiée ou identifiable ».
- ⇒ Les images et le son étant définis comme des données personnelles, leur enregistrement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la CNDP.



2. Application des principes de la loi 09-08 à la visioconférence

- b. Accord préalable des personnes concernées
- Etre collectées et traitées dans les conditions prévues par la loi n° 09-08
- ⇒ On supposera que la présence en visioconférence manifeste l'acceptation
- ⇒ Interdiction d'utiliser les enregistrements à d'autres fins que la participation aux délibérations



2. Application des principes de la loi 09-08 à la visioconférence

c. Durée de conservation des enregistrements

- La loi précise que les données collectées doivent être traitées conformément à ces finalités et conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.
- ⇒ Une fois le procès-verbal validé et signé par les personnes compétentes, les enregistrements doivent être effacés.
- ⇒ Sanctions pénales (article 55 loi 09-08)



2. Application des principes de la loi 09-08 à la visioconférence

d. Protection et confidentialité des données

- Le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles de nature à préserver les images et la voix contre toute atteinte notamment l'accès non autorisé.
- ⇒ Sanction pénale (article 58 loi 09-08).
- Principe de discrétion posé par le droit des sociétés à l'égard de toutes les informations échangées ayant un caractère confidentiel.
- ⇒ On multiple les supports pouvant être captés



2. Application des principes de la loi 09-08 à la visioconférence

e. Moyen de visioconférence mis à disposition par un tiers

- Risque d'atteinte à la confidentialité : le contenu des enregistrements peut être divulgué par le tiers ou un de ses salariés ?
- S'agissant des images et du son, vérifier que le tiers met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles de nature à les préserver contre toute atteinte et qu'il a déclaré la collecte et les traitement à la CNDP.
- ⇒ L'entreprise doit s'assurer que le tiers respecte ses obligations, sinon l'entreprise est pénalement responsable.



Conclusion

- La visioconférence présente plusieurs avantages : gain de temps pour l'entreprise et le participant, réduction de l'abstentéisme.
- Son utilisation est soumise au respect de règles dont le non-respect fait courir un risque de sanctions civiles et pénales pour l'entreprise.
- Risque d'atteinte à la confidentialité des échanges.
- Son application doit-elle être étendue à d'autres formes sociales ?



CONTRAT ET SIGNATURE ELECTRONIQUES : LA PORTEE DU CADRE JURIDIQUE

Merci pour votre attention

